

ENI GAS & POWER FRANCE
24 Rue Jacques Ibert
92300 Levallois-Perret

Par LRAR

Objet : contestation de l'augmentation tarifaire des prix de l'énergie

Madame, Monsieur,

Tirant avantage de la libéralisation du marché de l'énergie, j'ai souscrit à un contrat d'énergie auprès d'ENI à prix fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Date de souscription :
- Durée :
- numéro client XX
- Adressé
- Identité du souscripteur
- Email

J'ai récemment reçu une facture numérotée XX d'un montant particulièrement élevé de XXXX € pour une consommation électrique du XX au XX.

J'ai immédiatement pris attache avec le service client de votre société afin d'obtenir des explications quant à cette facture.

Il m'a été indiqué cette augmentation était exclusivement liée à l'expiration de mon offre (nom de l'offre initiale) intervenue le (date de l'expiration de l'offre).

A compter de cette date, et sans que je n'en sois informé, mon contrat aurait basculé sur une nouvelle offre, impliquant une nouvelle grille tarifaire.

Le prix unitaire du KW hors taxes est passé :

- Pour les heures creuses de€ à€ , soit une augmentation de %.
- Pour les heures pleines de€ à€ , soit une augmentation de %.

Il apparait donc que vous avez appliqué à mon contrat une **modification tarifaire** sans qu'aucune information préalable ne me soit délivrée par voie postale.

Pourtant, aux termes de l'article L. 224-10 du Code de la consommation,

*« Tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée. En matière d'électricité ou de gaz, les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture, ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification sont communiqués **de manière transparente et compréhensible.***

Avis : Veuillez noter que l'information qui se trouve sur ce site est fournie à titre informatif seulement, sans garantie. Elle ne constitue pas un avis juridique et n'établit pas de relation avocat-client. Il n'a pas valeur de consultation juridique personnalisée, son rédacteur n'ayant pas une connaissance précise de la situation de l'auteur de la demande permettant une analyse complète. Aussi il n'engage pas la responsabilité de son rédacteur. Pour obtenir des conseils juridiques d'un avocat, contactez-nous sur notre site internet <https://www.simonnetavocat.fr/>

*Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut **résilier le contrat sans pénalité**, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement. »

Conformément aux règles en droit de la preuve, il vous appartient de démontrer que :

- En cas d'envoi électronique, j'ai demandé et consenti à l'envoi électronique d'une telle information, ce qui n'est pas le cas ;
- En cas d'envoi postal, vous m'avez bien adressé un courrier postal en fournissant la preuve de l'avis de réception, ce qui n'est pas le cas.

A défaut, la modification tarifaire n'est **pas opposable**.

Il apparaît de surcroît que les informations ultérieurement et tardivement transmises ne sont absolument pas « *transparentes et compréhensibles* » comme requis par l'article précité.

Bien au contraire, ENI a tout fait pour que le consommateur ne se rende compte de rien au cours de l'exécution du contrat en ne procédant pas à la réévaluation de l'échéancier de paiement basé sur la consommation prévue du consommateur et connue d'ENI en temps réel.

ENI, afin de mieux piéger son client, a attendu plusieurs mois avant d'adresser brutalement une facture de régularisation exorbitante.

Le comportement d'ENI constitue selon moi le **délit pénal de pratique commerciale trompeuse** prévu et réprimé aux articles L.121-2 et suivants et L. 132-1 et suivants du code de la consommation en ce qu'il est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'il altère de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Si j'avais été informé dans les conditions prévues par l'article L. 224-10 du Code de la consommation, j'aurais résilié mon abonnement ENI et souscrit auprès d'un autre fournisseur comme EDF.

Par conséquent, je vous mets en demeure de bien vouloir :

1. Annuler la facture de régularisation manifestement erronée ;
2. M'adresser une facture de régularisation basée sur les conditions initiales du contrat souscrit.

Si par extraordinaire, vous pensiez pouvoir obtenir un titre de manière non-contradictoire via la procédure de requête en injonction de payer, vous êtes tenu de communiquer au dossier ce courrier de contestation.

A défaut, je ne manquerai pas de :

- contester l'ordonnance d'injonction de payer devant le tribunal en mettant en avant votre volonté délibérée de tromper le tribunal ;
- déposer plainte pour le délit pénal de pratique commerciale trompeuse.

Bien cordialement,

Modèle non contractuel à titre purement informatif proposé par Maître Valentin SIMONNET – avocat au Barreau de Paris –
contact@simonnetavocat.fr – 43 rue de Courcelles 75008 Paris –
<https://www.simonnetavocat.fr/>

Prénom Nom

Signature

Avis : Veuillez noter que l'information qui se trouve sur ce site est fournie à titre informatif seulement, sans garantie. Elle ne constitue pas un avis juridique et n'établit pas de relation avocat-client. Il n'a pas valeur de consultation juridique personnalisée, son rédacteur n'ayant pas une connaissance précise de la situation de l'auteur de la demande permettant une analyse complète. Aussi il n'engage pas la responsabilité de son rédacteur. Pour obtenir des conseils juridiques d'un avocat, contactez-nous sur notre site internet <https://www.simonnetavocat.fr/>